

CENTRE de FORMATION D'APPRENTIS du Groupe ESC PAU
FINANCEMENT DES FORMATIONS EN APPRENTISSAGE
DIPLOMES DE L'ESC PAU : GRADE DE MASTER ET BACHELOR (B)

La formation est majoritairement financée par votre OPCO.
Aide à l'embauche : 8 000 €

Le financement de votre OPCO est mensuel et appliqué à la durée du contrat d'apprentissage

CONTRATS DE 27 A 12 MOIS : MASTER 1 + MASTER 2 OU MASTER 2 SEUL

MASTER Code diplôme : 16531206 Code RNCP : 34953	COUT DE LA FORMATION 13 500€/année cycle	Niveau de prise en charge – OPCO ² selon votre IDCC	Complément de l'entreprise Net de taxe	DEDUCTION DE L'AIDE A L'EMBAUCHE 8 000 €
1re année exécution du contrat (12 mois)	13 500 €	FINANCEMENT ANNUEL MOYEN OPCO 9 920.€	_____ €	
2e année exécution du contrat (12 mois)	13 500 €	FINANCEMENT ANNUEL MOYEN OPCO 9 920.€€	_____ €	
Nombre de mois restant jusqu'à la fin du contrat	0€	3/12 x 9 920€ = 2480 €		
TOTAL	27 000€	22 320 €	173€ par mois* ou 4 680 €	0 € de reste à charge de la formation

*Exemple pour 27 mois de contrat le reste à charge pour l'entreprise est de 173 €/mois

Pour une demande de simulation de reste à charge : cfa@esc-pau.fr

Contacts : Vanessa Desvingt ou Catherine COLL

CONTRATS DE 37 A 13 MOIS : B1+B2+B3 OU B2+B3 OU B3 SEUL

BACHELOR Code diplôme : 26031208 Code RNCP : 34444	COUT DE LA FORMATION 11 500€/année cycle	Niveau de prise en charge – OPCO ² selon votre IDCC	Complément de l'entreprise Net de taxe	DEDUCTION DE L'AIDE A L'EMBAUCHE 8 000 €
1re année exécution du contrat (12 mois)	11 500 €	FINANCEMENT ANNUEL MOYEN OPCO 11 200 €	_____ €	
2e année exécution du contrat (12 mois)			_____ €	
3e année exécution du contrat (12 mois)				
Nombre de mois restant jusqu'à la fin du contrat	0 €	1/12 x 11 200€ = 933,33 €		
Total	11 500 €	12 133 €	0 €	0 € de reste à charge de la formation

Exemple pour 13 mois de contrat le reste à charge pour l'entreprise est de 0 €/mois

² Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'entreprise. Il est versé par l'opérateur de compétences (OPCO) concerné.

AIDES A L'EMBAUCHE :

La prime à l'embauche exceptionnelle se substitue à l'aide unique à l'apprentissage pour la première année des **contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021** dans les entreprises de moins de 250 salariés et dans les entreprises de plus de 250 salariés recrutant au moins 5 % d'apprentis.

Montant : 8 000 € par apprenti majeur et de 5 000 € par apprenti mineur.

Cette aide s'applique aux contrats d'apprentissage ainsi qu'aux contrats de professionnalisation jusqu'à Bac+5.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier, conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur. Il est défini par le code du travail et permet de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir une qualification professionnelle. Il s'agit de préparer un diplôme ou un titre professionnel sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage et dans un centre de formation d'apprentis.

L'apprenti signant un contrat d'apprentissage doit avoir entre 16 et 29 ans révolus sauf dérogations particulières. Le contrat est conclu pour la durée du cycle de formation (entre 1 et 3 ans en fonction du type de métier ou du diplôme) sauf pour les travailleurs handicapés et les sportifs de haut niveau (4 ans maximum).

La rémunération de l'apprenti est calculée en pourcentage du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) ou du Salaire Minimum Conventionnel (SMC) lorsqu'il est plus élevé.

SALAIRE ET PROTECTION DE L'APPRENTI

Nouvelle grille de rémunération pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2019

Pour effectuer une simulation assistée du calcul de la rémunération légale, consultez

le portail de l'alternance : www.alternance.emploi.gouv.fr

Age	1ère année	2ème année	3ème année
De 18 à 20 ans	43% du SMIC	51% du SMIC	67% du SMIC
De 21 à 25 ans	53% du SMIC	61% du SMIC	78% du SMIC
	OU 53% du minimum conventionnel (retenir le plus élevé des deux)	OU 61% du minimum conventionnel (retenir le plus élevé des deux)	OU 78% du minimum conventionnel (retenir le plus élevé des deux)
26 ans à 29 ans révolus	100% du SMIC	100% du SMIC	100% du SMIC
	OU 100% du minimum conventionnel (retenir le plus élevé des deux)	OU 100% du minimum conventionnel (retenir le plus élevé des deux)	OU 100% du minimum conventionnel (retenir le plus élevé des deux)

Décret n.2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatif à l'apprentissage *

SUCCESSION DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE

* **Avec le même employeur** : sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf si l'application des critères de rémunération liés à l'âge lui est plus favorable.

* **Avec un employeur différent** : sa rémunération est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf si l'application des critères de rémunération liés à l'âge lui est plus favorable

Protection sociale de l'apprenti : Cotisations sociales

Pour les entreprises de moins de 11 salariés

Exonération des cotisations sociales patronales (à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles) et salariales

Pour les entreprises de 11 salariés ou plus

Exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale et prise en charge par l'Etat de l'ensemble des cotisations sociales salariales.

Restent dues : cotisations patronales d'assurance chômage et de retraite complémentaire, cotisations au Fonds national de garantie des salaires et au Fonds national d'aide au logement, contribution solidarité, autonomie, versement de transport et cotisations supplémentaires d'accidents du travail et maladies professionnelles (soit 11% de charges en moyenne).

Les apprentis bénéficient des mêmes avantages sociaux que les autres salariés : adhésion à la sécurité sociale, mutuelle des salariés, aux régimes de retraite et de prévoyance, congés payés.

Les jeunes en contrat d'apprentissage ne sont pas pris en compte dans les effectifs qui entrent dans la détermination des seuils sociaux.

Je souhaite recevoir une information supplémentaire. Merci de contacter :

Vanessa Desvingt ou Catherine Coll Mail : cfa@esc-pau.fr Tél directs : 06 99 98 66 88 / 06 89 38 38 60